

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Cécile MARTEL  
Déléguée à la protection des données  
Observatoire européen des drogues et  
des toxicomanies  
Rua da Cruz de Santa  
Apolónia, 23-25  
PT-1149-045 LISBONNE

Bruxelles, le 9 octobre 2007  
JBD/SM/ktl D(2007)1545 C 2007-0558

**Objet: Notification des opérations de traitement en liaison avec le classement initial et la détermination des droits**

Je vous remercie de votre notification relative à un contrôle préalable concernant le classement initial et la détermination des droits des agents. Après avoir examiné les éléments d'information figurant dans la notification, le CEPD estime que le classement initial et la détermination des droits ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27, paragraphe 1, prévoit que *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données"*. L'article 27, paragraphe 2, donne un certain nombre d'exemples de traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste n'étant pas exhaustive, le CEPD a inclus certains cas particuliers relevant de l'article 27, paragraphe 1, et non mentionnés à l'article 27, paragraphe 2, tels que les données biométriques et la violation de la confidentialité.

Le CEPD est d'avis que le classement initial et la détermination des droits consistent non pas à "évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées", mais plutôt à apprécier un ensemble de faits au regard de critères objectifs de détermination des droits et de classement. L'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées a été accomplie au moment du recrutement et a porté sur l'aptitude de la personne concernée à exercer la fonction pour laquelle elle est recrutée, mais la procédure qui fait l'objet de la notification se déroule à un stade ultérieur et ne comporte pas de nouvelle évaluation.

En outre, aucun des autres critères énoncés à l'article 27, paragraphe 2, ne semble pertinent en l'espèce; si l'on se fonde sur les informations communiquées par l'OEDT, la procédure ne présente pas, selon le CEPD, d'autres risques significatifs.

Si vous avez d'autres questions concernant les points évoqués dans la présente lettre, n'hésitez pas à me contacter.

(Signed)  
Joaquín BAYO DELGADO